PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON

PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 477-2019-B

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 477 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement de lotissement ;

ATTENDU l'article 117.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'ajouter certaines exemptions au paiement de frais de parcs et terrains de jeux lors de demande de permis de lotissement, notamment en zone agricole;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'établir les demandes pour lesquelles les frais de parcs et terrains de jeux seront demandés en argent seulement plutôt qu'en superficie de terrain;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 7 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Rhéaume et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le projet de règlement portant le numéro 477-2019-B soit et de statuer et décréter ce qui suit à savoir

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2

L'article 17 paragraphe 1º du Règlement de lotissement nº 477 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton concernant les parcs, terrains de jeux et espaces naturels, est modifié comme suit :

a) En modifiant le paragraphe 1^{0} pour ajouter à la suite de « relatif à une opération cadastrale, » le texte suivant : « visant la création de plus de 2 lots ou de moins de 2 lots re-subdivisibles en vertu du présent règlement » et en retirant la partie suivante de la phrase : « autre qu'une annulation, une correction, un remplacement de numéros des lots n'entrainant aucune augmentation du nombre de lots »

b) En ajoutant le sous-paragraphe 1.1º qui se lit comme suit :

« Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, visant la création de 2 lots ou moins sur un même site, non re-subdivisibles en vertu du présent règlement, le propriétaire doit verser une somme égale à 10% de la valeur du site. »

c) En ajoutant le sous-paragraphe 1.2º qui se lit comme suit :

« Les paragraphes 1 et 1.1 ne s'appliquent pas aux opérations cadastrales suivantes
:

a) Une opération cadastrale portant sur une annulation, une correction ou le remplacement d'un numéro de lot, n'entrainant aucune augmentation du nombre de lots;

b) Une opération cadastrale à l'intérieur d'une zone agricole sauf s'il s'agit d'un morcellement dans un ilot déstructuré;

Projet

c) La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par la suite de la modification de ses limites;

d) Lorsque l'opération cadastrale envisagée vise à modifier les limites d'un lot dérogatoire pour le rendre conforme au présent règlement;

e) Une opération cadastrale portant sur des terrains sous l'égide de la municipalité. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Luc Beauchemin, maire

Liane Boisvert, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet :	7 octobre 2019
Adoption du 1er projet de règlement :	3 février 2020
Avis public d'assemblée de consultation (journal et affiché au bureau) :	_____ 2019
Publication dans le journal (L'Étincelle) :	_____ 2019
Assemblée de consultation :	_____ 2019
Adoption du 2e projet :	_____ 2019
Adoption du règlement final :	_____ 2019
Certificat d'approbation de la MRC	_____ 2019
Entrée en vigueur (en date du certificat)	_____ 2019
Avis public d'entrée en vigueur (journal et affiché au bureau)	_____ 2019

Projet

TABLEAU D'INFORMATION SUR UN RÈGLEMENT D'URBANISME

Objet du règlement : Ajout de restriction aux frais de parc et situation de paiement en argent exclusivement

Article	***Objet***	***Zone existante concernée***	***Zones existantes contiguës***	***Approbation référendaire nécessaire (123 LAU)***	***Article habilitant LAU***
2	Ajouter certaines exemptions au paiement des frais de parcs et spécifier les situations pour lesquels les frais de parcs seront exigés en argent seulement.	Toute	Na	Non	117.1 ss.

Préparé le : 2019-10-16 **Par :** Valérie Manseau

Projet